



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-209

**Régie de l'assainissement**

**OBJET : CONVENTION DE PASSAGE - MADAME DE MONTGOLFIER COLETTE -**  
**SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AE 33**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eaux usées par l'Article L152-1 et 2 du Code Rural,

VU le projet de convention de passage,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** que le réseau public d'assainissement est implanté sur la parcelle cadastrée AE 33 sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'assainissement de cet ouvrage.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'assainissement à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eaux usées traversant la parcelle AE 33 sur la commune de Saint-Marcel-les-Annonay, propriété de Madame DE MONTGOLFIER Colette.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

**Article 3 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

28 JUIN 2022

Président

Simon

